

N° anonymat :

N° 8 4 1

SESSION : 2019

ÉPREUVE : Note administrative

Nombre total d'intercalaires : 9
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Secrétariat général

Affaire suivie par: X

Note à l'attention du préfet

Objet: Régime juridique de protection du foup.

P.J.: Annexe relative au régime contentieux et aux modalités de suspension et de révoation des autorisations de destruction des fous.

En vue de votre entretien avec la délégation des éleveurs ovins, vous vous interrogez sur le régime juridique applicable à la protection du foup, et en particulier sur les mesures possibles pour répondre aux attentes des éleveurs souhaitant mettre fin aux attaques de leurs troupeaux.

Le foup est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire. À ce titre, sa destruction est en principe interdite. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées dans de strictes conditions contrôlées par le juge administratif (J.).

Le pouvoir de police spéciale pour accorder de telles dérogations appartient au préfet de département, dans les

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

conditions et selon les modalités présentées ci-après (II).

Vous trouverez enfin en annexe une fiche expliquant les voies de recours et les personnes pouvant contester une décision d'autorisation de destruction des fuchs et les conditions selon lesquelles l'administration peut revenir sur cette décision.

I/ Si la destruction du fuch est en principe interdite, des dérogations strictement encadrées peuvent être accordées, notamment en vue de prévenir des dommages importants aux élevages.

A/ La destruction du fuch est en principe interdite.

Le fuch est une espèce protégée tant par le droit international que par le droit européen et le droit national.

En droit international, le fuch est protégé par la Convention de Berne signée le 19 septembre 1979 et approuvée par une loi du 31 décembre 1989. En application de l'article 55 de la Constitution, cette convention s'impose tant au législateur qu'à l'autorité administrative. Son article 6 impose aux États

d'interdire toute forme de mise à mort intentionnelle, de capture, destruction de l'habitat et de commerce du loup.

Le droit de l'Union européenne pose également la même interdiction à l'article 12 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. En application de l'article 88 de la Constitution, cette directive s'impose tant au législateur (CE, 1989, Nicolo) qu'à l'autorité administrative qui ne doit pas méconnaître ses objectifs (voir par exemple CE, 2005, Association pour la protection des animaux sauvages et autres).

du code de l'environnement

En droit national, l'article L.411-1 interdit également la destruction d'espèces animales non domestiques du nombre desquelles figurent le loup en vertu de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.

Si certaines espèces animales font l'objet d'une protection limitée dans le temps et l'espace permettant conduire le préfet à fixer des périodes pendant lesquelles la destruction des espèces et de leur habitat est interdite (R411-4 du code), ce n'est pas le cas du loup qui, en application de l'arrêté du 23 avril 2007, fait l'objet d'une interdiction permanente et sur l'ensemble du territoire.

de destruction

But des dérogations sont prévues, notamment en vue de préserver les élevages.

Tant la convention de Berne que la directive de 1992 précitées prévoient des dérogations à l'interdiction de destruction des espèces.

d'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit

que des dérogations peuvent être accordées dans un certain nombre de cas parmi lesquels figurent au b) la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts ou encore aux pêcheries

alternative

Ces conditions doivent néanmoins être respectées. D'une part, aucune autre solution satisfaisante à la destruction ne doit exister. de jure contesté par exemple si des techniques comme le gardiennage des troupeaux, l'effarouchement ou le détournement du troupeau ont été mises en place (voir CE, 2005, précité). D'autre part, la dérogation ne doit pas nuire à "l'état de conservation favorable" du troupeau, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être susceptible de menacer la maintien des effectifs de la population de troupeaux sédentaires, le cas échéant à l'échelle du territoire de l'Union européenne (voir en ce sens CE, 2006, Association FERNIS).

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des dérogations pouvant être accordées. de jure administratif contesté par ailleurs les motifs des dérogations accordées.

Ainsi, lorsqu'une dérogation est justifiée par la prévention de dommages importants aux élevages, le juge conteste le caractère important des dommages. A ainsi été qualifié comme tel une proportion de 15% de maats accidentelles d'ovins liés au troupeau (CE, 2005, précité).

En application de ces dispositions, l'arrêté du 19 avril 2013 a fixé à 40 troupeaux le nombre maximal de specimens dont la destruction est autorisée en application de l'ensemble des dérogations pouvant être autorisées : l'année. Ce nombre est fixé par arrêté chaque année civile et réévalué au printemps. Il correspond à 15% de l'effectif moyen de troupeau estimé annuellement.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

C'est dans ce cadre général qu'agit le préfet de département, titulaire du pouvoir d'accorder les dérogations à l'interdiction de destruction du loup en application de l'article R.411-6 du code de l'environnement.

II) Le préfet délivre les autorisations dérogatives permettant la destruction de loups.

Lorsque les conditions rappelées au point I.B. sont remplies, le préfet peut accorder des autorisations en vue de la destruction de loups dans les conditions fixées aux articles R.411-6 et suivants du code de l'environnement. S'agissant de dérogations accordées en vue de prévenir les dommages aux troupeaux, l'arrêté du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, précise les conditions de mise en œuvre des opérations de destruction.

A) Procédure et modalités de délivrance des autorisations

des autorisations de destruction doivent être demandées par les pétitionnaires auprès du préfet du département. Ces demandes, en l'absence de dispositions spécifiques, sont régies par le code des Relations entre le public et l'administration (délivrance d'un accusé-réception...).

Elles peuvent être accordées à deux catégories de personnes (article R.411-10 du code de l'environnement) : soit à titre permanent, à des établissements publics ou privés pour des fins notamment de recherche, soit à des personnes

morales ou physiques, pour une durée limitée, d'arrêté susmentionné prévoit en particulier à l'article 6 que les bénéficiaires peuvent être des éleveurs exploitants à titre individuel ou sous forme associative ou encore des groupements pastoraux.

Pur dérogation au principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation, l'article R.411-6 du code de l'environnement prévoit qu'une décision implicite de rejet née en raison du silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois. Ce rejet pourra être contesté par son destinataire devant le juge administratif.

Il pourra enfin être relevé que les dérogations accordées à un bénéficiaire peuvent être transférées à autre personne, sous réserve de déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R.411-11 du même code.

B/ deux types d'opérations de destruction peuvent être autorisées.

L'article R411-11 du code impose au préfet de préciser, lors de la délivrance de dérogations, les conditions d'exécution de l'opération de destruction concernées. L'arrêté du 19 avril 2018 prévoit deux types d'opérations de destruction, répondant chacune à des conditions propres.

À titre liminaire, si elles ne constituent pas des opérations de destruction en tant que telles, il pourra être relevé que les opérations d'effarouchement destinées à éliminer les feux, réalisées au moyen de tirs non fatigués, sont réservées aux titulaires d'une dérogation (article 10 de l'arrêté).

Le préfet peut en premier lieu accorder des dérogations afin de réaliser des opérations de destruction de toup par tirs de défense, dans les conditions fixées aux articles 14 à 17 de l'arrêté. D'une part, des tirs de défense simples sont autorisés à la condition que des mesures de protection aient été mises en œuvre et soient insuffisantes pour protéger le troupeau. Des tirs de défense renforcés peuvent être autorisés lorsqu'en outre, malgré ces mesures, le bénéficiaire, en cas de l'une des situations mentionnées à l'article 16 (dommages importants et récurrents ou trois attaques successives, sur les zones de répartition).

Dans ces deux cas, les tirs de défense simples ou renforcés ne peuvent être mis en œuvre qu'à proximité du troupeau et dans les conditions mentionnées à l'article 12.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent être titulaires d'un permis de chasse.

Le préfet peut en second lieu accorder des dérogations en vue d'opérations de destruction par la mise en œuvre de tirs de prélèvement, dans les conditions fixées aux articles 18 à 28 de l'arrêté. Ces tirs de prélèvement visent à réguler la population de toup lorsque des dommages sont constatés. Un arrêté préfétoral doit organiser ces tirs (article 22) en définissant la zone de conduite de l'opération, qui ne peut pas être un parc ou une réserve naturelle (article 20), et en fixant le nombre de toup pouvant être détruits. Ces tirs de prélèvements peuvent être simples ou renforcés, en situation de recrudescence des dommages.

Quel que soit le type d'autorisation accordée, le respect des conditions est contrôlé par le juge administratif.

En outre, dans tous les cas, la destruction de toup

opérées en vertu des autorisations délivrées ne peut pas excéder le nombre de fraps dont la destruction a été autorisée pour l'année par arrêté ministériel (par exemple, 40 fraps par 218 ans) qui a été indiqué. Le préfet peut alors imposer aux bénéficiaires de tenir un registre des opérations réalisées. Ils doivent en tout état de cause, dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté, déclarer toute destruction ou blessure au préfet qui en assure le suivi.

de Secrétaire général

Annexe : Régime contentieux et modalités de suspension et de révoquer des autorisations de destruction de fraps.

1. Personnes pouvant contester les décisions d'autorisation de destruction de fraps et voies de recours.

des autorisations dérogatoires de destruction de fraps sont des décisions administratives pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Selon les règles traditionnelles du contentieux administratif, toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir peut demander l'annulation de cette décision, dès lors que cet intérêt est direct et certain. S'agissant d'une mesure de police en matière d'environnement, les associations agréées pour la protection de l'environnement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

dont l'objet social est relatif à la protection du faucon en plus globalement des espèces protégées disposent d'une présomption d'intérêt à agir contre de telles décisions. Ce sont d'ailleurs les principales requérantes en la matière.

À l'occasion du recours en annulation, les personnes ayant intérêt à agir pourront soulever notamment les moyens tirés de la méconnaissance des conditions d'exercice de l'autorisation. Il pourra être noté que si la convention de Berne susmentionnée protège en effet le faucon, sa méconnaissance ne pourra pas être invoquée devant le juge administratif, celle-ci n'étant pas d'effet direct et, en conséquence, directement invocable par d'éventuels requérants (voir CE, 2005 et CE, 2006, précitées).

Ces décisions pourraient également faire l'objet d'un référé-suspension, prévu par l'article L561-3 du code de justice administrative (voir par exemple TA Nancy, 2016 n° 16035 191). En cas d'urgence et de doute sérieux sur la légalité de l'autorisation, son exécution pourra être suspendue. Ce recours est néanmoins subordonné à l'existence d'un recours au fond en annulation de la décision.

... Possibilité de revenir sur la décision

Une décision individuelle de décision accordant la dérogation est créatrice de droits pour son bénéficiaire. Elle ne peut en conséquence être retirée rétroactivement ou abrogée par l'avenir que si elle est illégale et dans un délai de quatre mois à compter de son extinction, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Alternativement, le code de l'environnement prévoit des dispositions

spéciales afin de suspendre ou de révoquer les autorisations. En premier lieu, l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2018 prévoit qu'elles peuvent de droit être suspendues ou révoquées si les conditions ou les modalités de l'opération ne sont pas respectées, sous réserve du respect d'une procédure contradictoire.

En second lieu, toutes les dérogations sont suspendues de plein droit dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté, afin de respecter le seuil maximal de temps pouvant être abattus chaque année. Les dérogations cessent de produire effet lorsque le seuil est atteint.

Ne rien inscrire dans cet emplacement